

Règle 6

Installation radiotéléphonique de réserve ou source d'énergie auxiliaire

Les Gouvernements contractants, chacun en ce qui concerne ses propres navires, peuvent exiger l'installation d'une installation radiotéléphonique de réserve ayant une source d'énergie indépendante, ou une source d'énergie auxiliaire pour l'installation radiotéléphonique principale.

Règle 7

Veille de détresse de station côtière

Chaque Gouvernement contractant s'engage à assurer que les dispositions nécessaires sont prises pour que les stations côtières gardent une écoute efficace sur la ou les fréquences radiotéléphoniques de détresse, de sécurité et d'appel.